

otherwise at this late part of the session might defeat the Bill. It should stand upon its own merits, and not be thrown out upon mere technical considerations.

Hon. Mr. McCully thought the petition should be read, as the rules of the House had been complied with.

The motion was then carried on a division.

DIVORCE BILLS

Hon. Mr. Campbell said the 79th rule of the House was copied from the rules of the former Province of Canada. It required witnesses to be examined on oath at the bar of the House. That was attended with inconvenience. It caused evidence to be brought before them in detail, which would be better heard in some other way. The practice originated in the Legislative Council of Canada, because they supposed they possessed power analogous to that possessed by the House of Lords in these cases. An Act had been passed to provide that witnesses might be heard either at the bar of the House, or before a committee. He was quite satisfied that it was within the power of the House to alter the rule, so that divorce cases could be taken before a committee who would report them to the House. That would be the most decorous and proper way to deal with them. It would be necessary that the evidence should be reported, but not necessary that it should be read at length. He would now move that the 79th rule of this House be rescinded and the following substituted in its place, viz.: "After the second reading, the Bill is referred to a Select Committee of nine members. Witnesses are heard on oath, the preliminary evidence being that of the due celebration of the marriage between the parties by legitimate testimony, either by witnesses present at the marriage, or by complete and satisfactory proof of the certificate of the officiating minister or authority."

Hon. Mr. McCully said there was a principle involved in this question of transferring the authority of the Senate to this committee. It provided that one portion of this body should bear testimony and examine witnesses, and another portion of the House pass upon it. Formerly in certain cases in a Court of Equity this practice had been allowed, but now the court hears the cause when it is brought before them. He thought it a great pity that the Government did not take upon themselves the

la session touche à sa fin, cette mesure risquerait d'empêcher l'adoption du Bill. Il ne faut pas rejeter la pétition pour de simples considérations d'ordre technique, mais la juger sur son bien-fondé.

L'honorable **M. McCully** pense que la pétition devrait être lue puis que le Règlement du Sénat a été respecté.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

BILLS SUR LE DIVORCE

L'honorable **M. Campbell** fait observer que l'article 79 du Règlement du Sénat est calqué sur le Règlement de l'ancienne Province du Canada. Il ajoute que ce règlement exige des témoins qu'ils comparaissent à la barre du Sénat et qu'ils prêtent serment. Ceci a causé des difficultés. Pour certains témoignages, un autre mode d'audition serait préférable. Cette pratique a été adoptée par le Conseil législatif du Canada qui se croyait investi des mêmes pouvoirs que la Chambre des Lords en de semblables circonstances. La Loi adoptée exige que l'audition des témoins se fasse à la barre du Sénat ou devant un comité. Il (M. Campbell) estime que le Sénat est parfaitement habilité à modifier ce règlement pour que l'on puisse entendre les causes de divorce devant un comité qui ferait ensuite rapport au Sénat. Ce serait un système d'audition à la fois adéquat et bienséant. Les témoignages seraient présentés, mais ne seraient pas nécessairement lus en entier. Il (M. Campbell) propose «Que la 79^e règle de cette Chambre soit rescindée et remplacée par la suivante: Après la seconde lecture, le Bill est renvoyé à un comité spécial de neuf membres, les témoins sont interrogés sous serment, ces dépositions sont prises par écrit, et rapportées à la Chambre, avec tous les documents produits devant le comité; il faut établir préliminairement le fait de la due célébration du mariage, au moyen de preuves légitimes, soit par le témoignage de personnes présentes à la cérémonie ou par une preuve complète et satisfaisante du certificat du ministre ou de l'autorité qui a célébré le mariage.»

L'honorable **M. McCully** déclare que le transfert de pouvoirs du Sénat à un comité soulève une question de principe. En effet, certains membres du comité doivent faire l'audition des témoins et d'autres sénateurs doivent rendre un jugement sur ces témoignages. Cette procédure a déjà été autorisée devant la Cour de Justice pour certaines causes, mais aujourd'hui le tribunal entend les causes lorsqu'elles passent en cour. Il ajoute qu'il est fort regrettable que le Gou-